

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE (1176) - (N° 1928)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« *a)* Le 1° est complété par les mots : « et aux 1 *bis* et 1 *ter* du présent article »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 6 par les mots :

« dans les communes dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l’article 232 du présent code »

III. – En conséquence, procéder au même ajout à la fin de l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, de repli, vise à limiter les conséquences de l'article 3, s'il devait être maintenu, aux micro-entreprises dont l'activité de location meublée classée est majoritairement réalisée en zone tendue.